

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE INTERCOMMUNALE DE RUMILLY

Modifié suite à délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2024

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets occasionnels : ceux qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). Elle permet la valorisation des déchets.

Article 2 : Horaires d'ouverture à compter du 1^{er} janvier 2025

Horaires d'hiver – Du 1^{er} octobre au 31 mars :

Du lundi au jeudi : 9h à 12h / 14h à 18h

Le vendredi : 10h à 12h / 14h à 18h

Le samedi : 9h à 18h

Horaires d'été – Du 1^{er} avril au 30 septembre :

Du lundi au jeudi : 9h à 12h / 14h à 18h

Le vendredi : 10h à 12h / 14h à 19h

Le samedi : 9h à 18h

Dimanche et jours fériés : fermé

L'accès au site n'est plus possible 15 minutes avant l'horaire de fermeture.

Les 24 et 31 décembre : fermeture exceptionnelle à 16h.

En dehors des heures d'ouverture, **tout dépôt est interdit y compris à l'extérieur du site** sous peine de sanctions.

Article 3 : Conditions d'accès

3-1 Usagers :

L'accès de la déchèterie est strictement réservé aux habitants résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Son accès est gratuit pour les particuliers.

Elle est également accessible aux professionnels du territoire selon les modalités indiquées dans l'article 3-5 du présent règlement.

3-2 Véhicules utilisés :

- L'accès au quai de déchargement de la déchèterie est interdit aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3,6 T, sauf pour les véhicules de service du site.
- L'utilisation de bennes basculantes est limitée au quai à gravats et à la plateforme de dépose à plat des déchets végétaux. En dehors de ces espaces, il est interdit d'actionner le basculement de bennes pour le déchargement de déchets, qui doit être réalisé manuellement.

3-3 Conditions d'accès générales :

Le site est équipé d'un dispositif de contrôle d'accès par lecteur de plaques minéralogiques. Tout usager a l'obligation de procéder à l'inscription de son/ses véhicule(s) préalablement à l'utilisation du service. En cas de non-inscription préalable, un seul passage sera autorisé et il sera rappelé à l'utilisateur la nécessité d'inscription pour les passages ultérieurs.

Tout apport d'un volume de déchets supérieur aux limites énoncées à l'article 5 du présent règlement sera refusé et réorienté vers l'unité de traitement adaptée.

Le volume sera évalué par l'agent valoriste en fonction du degré de remplissage du véhicule.

3-4 Conditions d'accès pour les particuliers :

Les véhicules sont admis après inscription sur la plateforme internet ou au siège de la Communauté de Communes.

Pour son inscription, l'utilisateur devra fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, facture de téléphone ou d'eau, etc.) ainsi que les cartes grises de tous les véhicules dont il a la propriété et qui seront utilisés pour accéder à la déchèterie afin d'établir la reconnaissance de la plaque minéralogique permettant l'ouverture de la barrière.

CAS PARTICULIERS :

➤ Véhicules utilitaires ou fourgons (PTAC ≤ 3,6 T) :

Pour les dépôts effectués par un particulier au moyen d'un véhicule utilitaire ou fourgon dont il a la propriété, l'utilisateur doit attester sur l'honneur que l'accès à la déchèterie concerne exclusivement des déchets personnels (et non des déchets d'activité professionnelle).

➤ Véhicules de fonction :

Pour les dépôts effectués par un particulier à l'aide d'un véhicule de société (véhicules de fonction pour l'usage de déplacements personnels), l'utilisateur doit fournir, en plus des justificatifs mentionnés ci-dessus, une attestation sur l'honneur de son employeur justifiant que l'accès à la déchèterie concerne exclusivement des déchets personnels (et non des déchets d'activité professionnelle).

➤ Véhicules dont le propriétaire ne réside pas sur le territoire de la Communauté de Communes :

La mise à disposition d'un véhicule au bénéfice d'un habitant du territoire de la Communauté de Communes et dont le propriétaire ne réside pas sur le territoire doit faire l'objet d'un enregistrement préalable pour accéder à la déchèterie. Dans ce cas, l'utilisateur doit fournir, en plus des justificatifs mentionnés ci-dessus, une attestation sur l'honneur du propriétaire du véhicule justifiant que l'accès à la déchèterie concerne exclusivement les déchets du bénéficiaire de la mise à disposition qui réside sur le territoire de la Communauté de Communes (et non des déchets du propriétaire du véhicule).

➤ **Véhicules de location :**

Pour les dépôts effectués par un particulier à l'aide d'un véhicule de location, l'enregistrement du véhicule n'est pas nécessaire. Dans ce cas, l'usager doit obligatoirement présenter à l'agent valoriste, lors de l'accès au site :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, facture de téléphone ou d'eau, etc.)
- une pièce d'identité
- le contrat de location du véhicule.

3-5 Conditions d'accès pour les professionnels :

Seuls les professionnels dont les sociétés sont domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes sont acceptés en déchèterie, sous réserve qu'ils respectent le présent règlement. En cas de litiges répétés, le professionnel peut se voir interdire l'accès à la déchèterie.

Les professionnels des espaces verts seront reçus sur la plate-forme d'exploitation du centre technique intercommunal, située au-dessus de la déchèterie, pour un déchargement sur la plateforme de stockage des déchets verts après pesée du véhicule.

Pour des apports constitués uniquement de ferraille, les dépôts pourront également être réalisés sur la plateforme d'exploitation du centre technique intercommunal.

Les services des administrations, des établissements de santé, des établissements scolaires, des associations, et toute personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée seront reconnus comme des professionnels au titre du présent règlement.

Les services des Communes membres de la Communauté de Communes seront également considérés comme des professionnels au titre du présent règlement. Toutefois, les apports constitués de déchets liés à l'entretien des dépôts sauvages ne feront pas l'objet de facturation.

Les véhicules sont admis après inscription sur la plateforme internet ou au siège de la Communauté de Communes.

Pour son inscription, le professionnel devra fournir :

- Le numéro SIRET de la société,
- Le nom de l'enseigne et son activité,
- un justificatif du siège social de moins de 3 mois (facture d'énergie, facture de téléphone ou d'eau, etc.),
- Les cartes grises de tous les véhicules appartenant à la société et qui sont susceptibles d'être utilisés pour accéder à la déchèterie, afin d'établir la reconnaissance de la plaque minéralogique permettant l'ouverture de la barrière.

Pour les professionnels, l'accès à la déchèterie est payant selon les modalités décrites ci-après :

Pour les dépôts de déchets personnels effectués à l'aide d'un véhicule de société, chaque société bénéficie de 5 passages gratuits au titre de l'année civile et quel que soit le nombre de véhicules enregistrés pour la société.

Au-delà, chaque passage enregistré fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur délibéré par le Conseil Communautaire.

Cas particulier des véhicules de location :

Pour les dépôts effectués par un professionnel à l'aide d'un véhicule de location, l'enregistrement du véhicule n'est pas nécessaire. Dans ce cas, l'usager doit obligatoirement présenter à l'agent valoriste, lors de l'accès au site :

- La copie d'un justificatif de domiciliation de la société de moins de 3 mois (facture d'énergie, facture de téléphone ou d'eau, etc.)

- Le contrat de location du véhicule.

Dans ce cas, chaque passage en déchèterie fera l'objet d'un bordereau de dépôt établi par l'agent valoriste. Au-delà de 5 bordereaux de dépôt par année civile, chaque passage fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur délibéré par le Conseil Communautaire.

Article 4 : Accueil des utilisateurs

L'utilisateur est informé que le site est placé sous vidéosurveillance.

L'agent responsable du site doit :

- Ouvrir et fermer la déchèterie
- Veiller à son bon entretien
- Faire appliquer le présent règlement
- Informer les usagers
- Noter les observations des usagers et les rapporter à son supérieur hiérarchique.

La Communauté de Communes donne pouvoir à l'agent valoriste de contrôler la provenance et la conformité des déchets au présent règlement ainsi que d'interdire tout dépôt qu'il juge contraire au présent règlement.

En cas de litige, une fiche de réclamation (cf. annexe n°1) disponible en déchèterie devra être remplie par le plaignant. Cette réclamation sera transmise au siège et une suite sera donnée.

Article 5 : Limites de dépôts

Les apports sont limités à 3 m³ par véhicule et par jour, sauf exceptions précisées ci-après.

Exceptions :

- Les déchets d'amiante liée sont limités à 5 unités pour les plaques de taille maximale 2.1m x 1m et/ou 5 unités pour les tubes de longueur maximale 1.4 m et/ou 20 ardoises par mois. Dépôts interdits par les professionnels et par les habitants extérieurs du territoire.
- Les gravats sont limités à 1 m³ par véhicule et par jour.
- Les pneus sont limités à 4 pneus de véhicules légers par mois pour les particuliers (pneus de poids lourds et tracteurs interdits). Dépôts interdits par les professionnels.
- Huile de vidange : les contenants ≥ 50 litres sont interdits. Tout apport d'huile minérale doit être transvasé dans la cuve dédiée à cet effet.

Article 6 : Déchets acceptés

- Déchets encombrants (mobilier, éléments de véhicules...),
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : huiles de moteur usagées, huiles végétales, piles, batteries, solvants, peintures, produits phytosanitaires, néons, halogènes, Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux des particuliers, bouteilles de gaz, extincteurs ...
- Déchets végétaux : tonte, élagage, ...
- Gravats : granit et résidus de démolition, briques, tuiles, pierre, béton...
- Bois : planches, palettes, ...
- Vaisselle,
- Vitres, miroirs, pare-brise, ...
- Pneumatiques (pneus VL des particuliers uniquement),

- Collecte sélective des déchets ménagers recyclables : verre, journaux-magazines, emballages ménagers recyclables,
- Cartons,
- Ferraille et métaux non ferreux,
- Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (réfrigérateurs, cuisinières, appareils électroménagers, ...),
- Selon les modalités décrites à l'article 8 : Déchets contenant de l'amiante non friable (Éléments de couverture (tuiles, plaques...), canalisations, dalles vinyl). En raison des capacités limitées de stockage de déchets amiantés, les déchets d'amiante liée provenant des professionnels ne peuvent être acceptés.

L'agent responsable du site sera chargé du contrôle strict des déchets apportés afin d'orienter l'utilisateur vers les conteneurs adaptés.

Article 7 : Modalités de dépôt des déchets dangereux

Aucun déchet liquide ne pourra être transvasé sur le site de la déchèterie, à l'exception des huiles minérales et végétales.

Les déchets liquides, en poudre ou pâteux doivent être apportés avec leur emballage fermé hermétiquement et doivent être déposés dans un contenant intermédiaire situé devant la zone de stockage dédiée. L'agent valoriste est seul habilité à entrer dans ce local pour répartir les déchets dans les contenants adéquats.

Les contenants ne correspondant plus à l'emballage d'origine ou dont l'inscription n'est plus lisible doivent être marqués avec la nature du produit qu'ils contiennent afin d'éviter tout risque chimique lors des manipulations.

Les boîtes et pots en mauvais état seront réceptionnés s'ils sont déposés dans des sacs étanches. Dans le cas contraire, le dépôt sera refusé.

Article 8 : Modalités d'accueil de l'amiante lié

Les déchets d'amiante liés des particuliers du territoire sont collectés dans le cadre de permanences dédiées, dans la limite des quantités prévues à l'article 5, et sur inscription préalable auprès du service Prévention et Valorisation des déchets.

Les dates et horaires des permanences sont indiquées sur le site internet de la Communauté de Communes et affichées en déchèterie.

Les dépôts doivent être filmés ou emballés dans des sacs hermétiques avant l'arrivée en déchèterie.

Article 9 : Déchets refusés

D'une manière générale, sont exclus de la déchèterie tous les déchets qui par leur caractère dangereux ou leur quantité trop importante pourraient porter atteinte au bon fonctionnement du site et à la sécurité des personnes, ou pour lesquels aucune filière de traitement n'est mise en place :

- Déchets provenant d'établissements industriels,
- Déchets d'amiante libre (poussières d'amiante, poussières d'aspiration, filtres usagés, masques, gants...),
- Déchets contaminés de la profession médicale,
- Médicaments (récupération en pharmacie par la filière Cyclamed),
- Cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs,
- Déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes : armes, explosifs...

- Souches,
- Terre,
- Bois traité des professionnels,
- Véhicules hors d'usage,
- Pneumatiques de camions ou de véhicules agricoles, pneumatiques VL des professionnels,
- Ordures ménagères.

Cette liste n'est pas exhaustive ; la Communauté de Communes se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site. L'agent de déchèterie peut refuser un déchet en vertu de ces critères.

Article 10 : Comportement des usagers

Tout usager a l'obligation de :

- Pouvoir justifier de la provenance de ses déchets (usager résidant sur le territoire de la communauté de communes). Si l'utilisateur refuse de produire les justificatifs demandés par un agent de la collectivité, il se verra refuser l'accès.
- Respecter les consignes de l'agent de déchèterie
- Trier ses déchets suivant les indications mises en place sur le site
- Les déposer dans les conteneurs réservés à cet effet
- Remettre les DDS à l'agent, seul habilité à entrer dans le local de stockage
- Déposer les Déchets d'Activités de Soins directement dans le fût réservé à cet effet et présenté par l'agent valoriste
- Respecter les agents de la Communauté de Communes, les autres usagers et la propreté du site
- Respecter le sens de circulation et le marquage au sol pour le stationnement
- Prendre connaissance et signer le protocole de dépôt de déchets amiantés.

L'utilisateur s'engage à :

- Ne pas utiliser son véhicule personnel pour apporter des déchets d'activité professionnelle au risque de se voir refuser l'accès : si l'agent de la collectivité estime, au regard de la qualité et/ou de la quantité de déchets apportés, qu'il s'agit d'un apport professionnel et que l'utilisateur n'est pas en capacité de produire de justificatifs, il se verra refuser l'accès.
- Ne pas utiliser un véhicule professionnel pour des apports personnels : tout véhicule marqué d'un logo sera considéré comme apport professionnel et devra se référer à l'article 3-5 du présent règlement.

Tout usager a l'interdiction de :

- Descendre dans les bennes
- Monter sur les murets de sécurité
- Récupérer des déchets à **quelque endroit que ce soit du site de la déchèterie**
- **Solliciter d'autres usagers pour leur récupérer leurs déchets et/ou objets divers**
- Abandonner sur la plate-forme les récipients ayant servi à l'apport des déchets
- Fumer à proximité des conteneurs
- **Demander à l'agent responsable du site, l'autorisation de récupérer des déchets, ce dernier n'ayant aucun pouvoir à délivrer cette autorisation, la récupération étant interdite.**

Article 11 : Consignes particulières de sécurité

- La présence de jeunes enfants sur le site est vivement déconseillée. Les parents sont entièrement responsables de leurs enfants s'ils souhaitent les amener à la déchèterie dans un but pédagogique.
- Les animaux doivent rester dans les véhicules.

- Les manœuvres des véhicules seront effectuées avec précaution et en respectant le plan de circulation du site. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.
- Le stationnement des véhicules des usagers sur la plate-forme n'est autorisé que pendant le dépôt des déchets, **sur le reste du site de la déchèterie, le stationnement est interdit (entrée, voies de circulation) à tous moments de la journée.**

Article 12 : Responsabilités

- L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur du site.
- L'usager doit conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et en aucun cas la Communauté de Communes ne peut être tenue responsable des pertes ou vols qu'il pourrait subir du fait de sa négligence.

Article 13 : Infractions au règlement

Tout utilisateur contrevenant à ce règlement est passible de sanctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait sont portées à la connaissance de la gendarmerie et/ou de la police municipale et peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Article 14 : Modifications

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le présent règlement sans en avoir préalablement informé les usagers.



ANNEXE N° 1 – FICHE DE RECLAMATION

DECHETERIE INTERCOMMUNALE DE RUMILLY

Identité (à remplir obligatoirement)

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Numéro d'immatriculation du véhicule :

Raison sociale :

Activité :

Adresse de l'entreprise :

Code postal :

Commune :

Nature de la réclamation (à remplir obligatoirement)

Date de l'évènement :

Agent valoriste sur le site :

Autre témoin de l'évènement :

Motif de la réclamation :

Description résumée des faits :

A

Le

Signature du déclarant :

A

Le

Signature du témoin :

Suite à donner (encadré réservé à la collectivité)